

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations – volet Commémoration Canada, afin de réaliser le projet intitulé Œuvre d'art commémorative sur la Conférence de Québec (1864), lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63955

Gouvernement du Québec

Décret 902-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT des autorisations à plusieurs municipalités et organismes municipaux de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada pour réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité – volet Accessibilité dans les collectivités

ATTENDU QUE les municipalités et organismes mentionnés ci-après, soit le Canton de Westbury, la Commission des loisirs de New-Carlisle Inc., la Municipalité d'Albanel, la Municipalité de Kazabazua, la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, l'Office municipal d'habitation de Lambton, la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, la Paroisse de Saint-Valérien, la Ville d'Acton Vale, la Ville de Mont-Laurier, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, la Ville de Sainte-Julie, la Ville de Saint-Ours, la Ville de Stanstead et la Ville de Waterville, souhaitent conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE ces municipalités et organismes sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE les municipalités et organismes municipaux mentionnés ci-après, soit le Canton de Westbury, la Commission des loisirs de New-Carlisle Inc., la Municipalité d'Albanel, la Municipalité de Kazabazua, la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, l'Office municipal d'habitation de Lambton, la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, la Paroisse de Saint-Valérien, la Ville d'Acton Vale, la Ville de Mont-Laurier, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, la Ville de Sainte-Julie, la Ville de Saint-Ours, la Ville de Stanstead et la Ville de Waterville, soient autorisés à conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser des projets communautaires visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'accords joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63956

Gouvernement du Québec

Décret 903-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 600 000 \$ à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit le soutien à une mesure visant l'implantation de meilleures pratiques d'affaires dans des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre prévoit accorder à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec une aide financière maximale de 1 600 000 \$, soit 400 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 700 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à octroyer à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec, une aide financière maximale de 1 600 000 \$, soit 400 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 700 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec.

63957

Gouvernement du Québec

Décret 905-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Montréal, le 18 février 2013, un accord de coopération;

ATTENDU QUE cet accord vise à encourager et à appuyer la coopération dans les domaines du développement économique, de l'énergie, de l'environnement, de la sécurité, de la justice, du tourisme, du transport, de l'éducation, de l'agriculture, de la culture et de la santé, de même que les échanges entre les organismes, les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de l'État du Vermont;

ATTENDU QUE cet accord remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'accord de coopération signé par les Parties le 4 décembre 2003 et son avenant signé le 11 mars 2010, respectivement entérinés par les décrets numéros 446-2004 du 12 mai 2004 et 917-2010 du 3 novembre 2010;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé par la première ministre à Montréal, le 18 février 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63958